

Annexe 2

Récapitulatif des déchets produits

Date de production	Code et dénomination (1)	Type (2)	Nature (3)	Quantité évacuée	Date de l'enlèvement	Nom de l'éliminateur	N° du récépissé	Destination	Mode de traitement

(1) Code et dénomination : suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

(2) Types :

Matériaux contenant de l'amiante, friable ou non friable :

Matériaux contaminés par de l'amiante;

Matériaux non contaminés.

(3) Nature : Amiante floqué, bois, ferrailles, calorifuges, plaques, plastiques, etc.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.

Namur, le 17 juillet 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET